



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-39 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe de l'article 8A, du paragraphe suivant :  
  
    « 3° Pour l'exercice financier 2007, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,000001438 (1,438 millionnièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,000000164 (0,164 millionième). »
  
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gérald Tremblay  
président

---

Claude Séguin  
secrétaire

*Ce règlement a été adopté le 22 février 2007 par la résolution numéro CC07-002 et est entré en vigueur le 2 mars 2007 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir*